

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} février à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 26 janvier, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, FOUCHER, Mme LECOURT, M. GOUDAL.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme ROCHEFORT à Mme BODIN, M. SUHARD à M. BARBEDETTE, M. GRASSET à M. SANSON, Mme MASSE à M. SANSON, Mme GONFROY à Mme MICHEL, Mme PREAUX à M. PIRON.

Etait absente : Mme LARDEUR

M BARBEDETTE désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Bruno BARBEDETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

M. Piron souhaite une très bonne année 2022 aux élus et agents de la commune nouvelle. Il souhaite également une année municipale constructive avec des échanges positifs et respectueux, même si les opinions peuvent être différentes.

Il excuse Mme Alexandra Préaux qui n'a pu venir car elle est cas contact Covid-19. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux élus, M. Goudal et Mme Lecourt, après les démissions de M. Heudes, Mme Chanvry et M. Roussel.

M. le Maire rejoint M. Piron sur tous ces points.

Il répond également à une demande M. Capelle en l'informant qu'il est très difficile de faire des comptes-rendus de la commission municipale bocage, par rapport aux dossiers présentés par les agriculteurs.

M. le Maire fait une lecture de ses notes

Suite à la démission de Bertrand HEUDES, Alda CHANVRY et Marc ROUSSEL, les personnes qui suivent sur la liste ont été sollicitées pour rejoindre le conseil municipal comme le stipule l'article L 270 du code électoral.

Danielle LECOURT a accepté de siéger. Patrick BRONDEL et Carole LETOURNEUR ont refusé, de ce fait Matthias GOUDAL et Alexandra PREAUX ont ainsi été sollicités dans l'ordre du tableau et ont accepté de siéger au conseil municipal.

Soyez les bienvenus.

Situation COVID

Indicateurs en légère baisse.

Le centre de vaccination va réintégrer les locaux de l'hôpital à partir du 21 Février.

Maison médicale

Des contacts et visites de la maison médicale ont eu lieu avec 2 médecins généralistes. Nous avons également une réflexion en cours pour des consultations avancées en lien avec l'hôpital.

Point sur les travaux d'aménagement de la place Delaporte

Nous sommes bien conscients de la gêne occasionnée par ces travaux notamment pour les commerçants et riverains.

Le marché actuellement place de la mairie est prévu réintégrer la place Delaporte fin juin. Merci à Jean Joubin et à Dominique Perrin pour le travail effectué et le travail en cours.

M. Rallu fait un point sur les travaux de la place Delaporte avec la distribution d'un plan de l'aménagement et des phasages, aux membres du conseil municipal.

M. Eraclas fait également un point sur l'aqua-textile posé sur le futur parking de la place Delaporte. Ce matériau permet l'infiltration de l'eau. Cette eau sera dépolluée par l'aqua-textile et ce matériau est autonettoyant. C'est donc de l'eau propre qui va arriver dans les nappes phréatiques.

M. Capelle : Durabilité du produit ?

M. Eraclas : 50 ans

M. Joubin fait un point sur le déplacement actuel du marché, puis son transfert à partir du 30 juin 2022 sur la place Delaporte. Il faudra d'ailleurs délibérer au conseil municipal du 5 avril prochain sur cela et avoir consulté les organisations syndicales des déballeurs/forains au minimum 1 mois avant.

M. le Maire continue ses informations générales.

Projet Age et vie

Visite avec l'Agence Technique Départementale pour définir l'accès sur la RD 977 E

Réhabilitation de la grande maison des maîtres portée par Manche Habitat

Choix de la maîtrise d'œuvre en cours. Avancement également du dossier de déconstruction et reconstruction d'immeubles rue de la République avec l'EPFN et Manche Habitat.

La réhabilitation des anciennes écoles publiques à St-Martin-de-Landelles

Sera terminée au printemps (5 logements)

Ces deux dossiers sont dans le droit fil du SCOT et des documents qui en découlent (préservation de l'espace agricole)

Labellisation de la ville de St HILAIRE patrimoine de la reconstruction

M. Garnier fait un point sur la labellisation de la commune « Patrimoine de la reconstruction » et sur le baraquement de la reconstruction acquis par la ville et qui sera remonté dans le jardin de la Verrière en 2023.

Démontage des 2 baraquements boulevard Victor Hugo. Restauration puis remontage dans le parc de la maison des arts. Ce projet s'inscrit dans le devoir de mémoire, il est porté par l'association des anciens combattants et soldats de France. Le conseil municipal des jeunes a visité les baraquements le 11 janvier.

Conseil Municipal des Jeunes

Installation du conseil municipal des jeunes le 26/02 à 11 H.

Prix d'ouverture cycliste

Délocalisation du prix d'ouverture. Départ et arrivée rue Dauphine devant le lycée Lehec en raison des travaux sur Parigny et Place Delaporte

Consignes de tri déchets

Réunion publique concernant l'extension des consignes de tri (déchets ménagers) initialement prévue demain, est reportée le jeudi 31 mars 2022 à 18h00, salle Espace St-Hilaire

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 30 novembre 2021

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 27 septembre 2021.

Délibération n° 1DEL2022_001 Classification : 5/ institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Modification de la délibération n°1DEL2020_061 du 9 juin 2020 relative à la constitution de la commission municipale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, suite à la démission d'un de ses membres
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi 1102005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'auparavant chacune des trois communes fondatrices faisait moins de 5 000 habitants et que cette commission était alors à porter par l'échelon intercommunal de 13 100 habitants,

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët fait maintenant près de 6 500 habitants et que l'ancienne communauté de communes fait désormais partie depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie,

CONSIDERANT que cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil Municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il est donc nécessaire de désigner par un vote, un nouvel élu pour siéger à la commission communale d'accessibilité handicapé.

Le Conseil Municipal proclame élue Madame Alexandra PREAUX à l'issue du vote à la commission d'accessibilité handicapé, par 32 voix pour.

<p>Délibération n° 1DEL2022_002</p> <p><u>Classification</u> : 5/ institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées</p>	<p>Modification de la délibération n°1DEL2020_087 du 29 juin 2020 relative à la constitution de la commission intergénérationnelle de la commune (dont le conseil des seniors et le conseil des jeunes), à la suite de la démission d'un de ses membres</p>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

VU la Charte constitutive de la commune nouvelle, accompagnant les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Charte constitutive de la commune nouvelle stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités. Une commission intergénérationnelle sera d'ailleurs créée dès 2016* »,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal aux élections de mars 2020, la délibération n°1DEL2020_087 du 29 juin 2020 relative à la constitution de la Commission

intergénérationnelle de la commune (*dont le conseil des séniors et le conseil des jeunes*) détermine sa composition,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Alda CHANVRY du Conseil Municipal, il faille la remplacer.

Le Conseil Municipal proclame élue Madame Danielle LECOURT, à l'issue du vote à la commission intergénérationnelle par 32 voix pour.

Délibération n° 1DEL2022_003 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Présentation du rapport d'observations définitives 2021 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Normandie au conseil municipal
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L. 243-6 du code des juridictions financières,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'article L. 243-6 du code des juridictions financières stipule qu'il nous appartient de communiquer le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019 à notre organe délibérant dès sa plus proche réunion, la loi précisant que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; qu'il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie relatif à la gestion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour les exercices 2016 à 2019, joint en annexe, a été présenté à l'assemblée délibérante et a donné lieu à un débat.

M. Piron : Quand sera mis en place la programmation pluriannuelle des investissements ?

Mme Guillotin : Cela a déjà été mis en place pour la halle de marché en 2021 et cela s'étalera jusqu'en 2023. Il en sera fait de même désormais pour les plus gros investissements. Cela sera présenté au DOB du 15 mars 2022 et repris dans le vote du budget d'investissement du 5 avril 2022. Tous les habitants pourront donc consulter ces données via la publication des documents sur notre site internet ou en consultant les documents papier en mairie.

M. Piron : La PIPCS pour les agents est évoquée par la CRC Normandie, comme quoi il faut changer ses critères d'attribution d'individuels en collectifs. Est-ce cette prime qui a fait l'objet d'une délibération modificative au dernier conseil municipal ?

M. le Maire : C'est exact et des recommandations ou des obligations de la CRC ont déjà été en partie effectuées.

M. Piron : Nombre d'agents de la commune nouvelle ?

Mme Seguin : 87 équivalents temps plein, soit réellement 95 agents.

M. Piron : Il y a donc eu 5 agents de plus depuis 2016.

M. le Maire : Oui, de façon à faire face à de nouvelles missions des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey qui du fait de leur passage en commune nouvelle, ne bénéficiaient plus de l'aide des services de l'Etat ou du Département sur certains points. Il a fallu assurer également le remplacement de certains agents en longue maladie en embauchant des CDD et créer un poste pour la gestion des cimetières, pourvoir un poste à temps complet pour tenir le point CNI passeports.

Passé les 1ères années de création de la commune nouvelle, l'expérience acquise, plus l'optimisation des tâches rendues possibles par le départ de certains agents, la commune ne fait plus de remplacements systématiques de personnels qui partent à la retraite ou mutent.

En effet, il est favorisé le redéploiement des postes, la mutualisation de certaines tâches, voire d'externaliser des missions. Cependant, il faut faire attention à ne pas déséquilibrer le travail des services, faute de moyens humains suffisants.

Mme Guillotin : Au DOB 2022 qui est prévu le 15 mars prochain, des graphiques relatifs aux ressources humaines seront présentés : pyramide des âges, ...

M. le Maire rappelle que notre commune a des taux d'imposition faibles par rapport à des communes de même strate et c'est ce que souligne d'ailleurs la CRC de Normandie.

M. Piron : A-t-on déjà les ratios d'endettement pour cette année : état de la dette de la commune ?

Mme Guillotin : Cela sera donné au DOB et au vote du budget 2022.

Délibération n° 1DEL2022_004

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « le Rex »

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » car l'actuel projecteur arrive en fin d'utilisation.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'achat d'un projecteur numérique concernant le cinéma municipal « Le Rex » présentée ci-dessous :

Opération : 0159 - Cinéma Le Rex

- Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles : 3 000 €

M. Garnier explique la raison du changement rapide du projecteur numérique du cinéma communal le Rex.

Délibération n° 1DEL2022_005

Classification : 7/ Finances locales

7.5. Subventions

Subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € pour la Confrérie gastronomique des Vikings du Bocage Normand qui organise le concours de la meilleure saucisse (à l'oignon et nature) et celui des produits cidricoles (cidre, poiré, pommeau, calvados) de Normandie.

Délibération n° 1DEL2022_006

Classification : 7/ Finances locales

7.3. Emprunts

Ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 1 200 000 €

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € pour l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics,

CONSIDERANT que cela servira à effectuer l'avance de trésorerie pour payer les entreprises dans le cadre des travaux de requalification de la place Delaporte et des rues adjacentes, en attendant le versement des subventions octroyées par nos partenaires, dans le cadre de ce projet.

Après en avoir délibéré, 25 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve comme indiqué ci-dessus, la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 1 200 000 € concernant l'année 2022, à débloquer en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

M. Piron : Il avait été dit l'an dernier qu'il fallait faire attention aux emprunts par rapport à notre situation financière.

M. Leroy précise que cette ligne de crédit ne sert juste qu'à effectuer l'avance des subventions attribuées par nos partenaires pour la halle de marchés, soit environ 70 % du coût des travaux H.T., ce que confirme Mme Guillotin.

M. Piron : Quid des 700.000 € de ligne de trésorerie de 2021 ?

Mme Guillotin : Ils ont certes été consommés mais parallèlement, il n'y a pas eu d'emprunts d'investissement faits par la commune en 2021 car nous avons fait de l'auto-financement. Ils seront remboursés via le nouvel emprunt de trésorerie de 1 200 000 € proposé ce soir aux membres du conseil municipal et il nous restera donc 500 000 € à pouvoir utiliser en tant que de besoin.

M. Piron : Quid également des 188.000 € que la commune devait toucher de l'ARS par rapport à nos dépenses liées à la Covid-19 en 2020 ?

Mme Guillotin : Nous n'avons rien perçu car nous ne rentrons pas dans les critères de calcul de l'ARS mais nous espérons toucher 11.000 € relatifs à nos dépenses de fonctionnement hors salaires de nos agents ayant cependant participé massivement sur 2021 à l'accueil du public sur place pour aider l'hôpital, par rapport à l'ouverture du centre de vaccination à la salle des fêtes de St-Hilaire.

M. Piron : Quelle est à ce jour la situation financière de la commune après toutes ces dépenses nos compensées ?

M. le Maire : Il faut être très rigoureux.

M. Piron : Sur la ligne de trésorerie de 1 200.000 € est-elle uniquement fléchée pour compenser les subventions en attente par rapport aux travaux de la halle ?

Mme Guillotin : Oui et cela permet d'éviter de faire de réels emprunts d'investissement en prenant justement sur la ligne de trésorerie. La solution d'un prêt relais sur 2 ans est aussi une piste intéressante en attendant le versement de la totalité des subventions notifiées pour les travaux de la place Delaporte et serait sans doute plus judicieux qu'un emprunt classique de ligne de trésorerie. Nous attendons des propositions bancaires en ce sens qui pourraient être présentées au moment du DOB ou du vote du budget.

Délibération n° IDEL2022_007

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de présenter aux Conseillers Municipaux, le rapport dans le cadre du débat de l'Assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote :

- Qu'un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022, a eu lieu lors de cette séance de Conseil Municipal ;
- Également, de la présentation des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- Enfin, du projet du Centre de Gestion de conduire les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête qui sera lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

M. Capelle : Possibilité qu'auront les personnels de choisir entre un contrat négocié par le centre de gestion de la Manche ou d'aller sur des organismes labellisés ?

Le DGS : La commune aura le choix entre ces 2 solutions et devra choisir la plus avantageuse financièrement le moment venu.

Actuellement, la prise en charge pour partie de la mutuelle des agents revient à 10.400 €/an.

Pour les prochaines échéances 2025 et 2026, il y aura des taux plancher de 20 % pour l'assurance prévoyance et de 50 % pour la complémentaire santé et ce sera aux élus de fixer les seuils plus avantageusement s'ils le souhaitent.

Cela sera également vu en comité technique le moment venu. Cela pourrait être aussi mutualisé avec la communauté d'agglomération concernant ces futurs types de contrats.

Un choix sera à faire entre le centre de gestion, l'agglo ou le faire nous-mêmes, si nous partons sur des contrats négociés et la procédure de marché publique d'assurance de ce type est très complexe.

Nous pourrions aussi partir sur des contrats labellisés, comme c'est le cas actuellement. Il faudra étudier les propositions de chaque contrat proposé, négocié ou labellisé et voir quel est le meilleur rapport qualité/prix, dans l'intérêt des agents comme des finances de la commune.

<p>Délibération n° 1DEL2022_008</p> <p><u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.</p>	<p>Modification du temps de travail d'un agent</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du temps de travail d'un agent dans l'intérêt du service.

M. Piron : Nombre réel d'agents de la commune ?

Mme Seguin : 87 équivalents temps plein (ETP), soit réellement 95 agents en comptant les temps partiels ; ce que confirme le DGS. Il y a même environ 150 agents gérés à l'année par la DRH, précise le DGS car il y a des petits CDD de remplacement, des saisonniers, ...

<p>Délibération n° 1DEL2022_009</p> <p><u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.</p>	<p>Modification du tableau des effectifs</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre à un agent de passer à temps complet.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Brigadier-chef principal	C	TC	1
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C	TC	1
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	TC	5
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	TNC	2
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	TC	2
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	TNC	1
Adjoint technique	C	TC	1
Adjoint technique	C	TNC	2

Délibération n° 1DEL2022_010 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Remboursement de frais de participation au fonctionnement de l'école de Grandparigny
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer un remboursement des frais de participation au fonctionnement de l'école de Grandparigny, par rapport à notre convention de réciprocité mutuelle établie dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 5 739,30 €, correspondant à six enfants pour l'année complète et un enfant pour 3 mois, scolarisés à Grandparigny.

Délibération n° 1DEL2022_011 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thème 8.1. Enseignement	Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune avec l'Education Nationale
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission vie scolaire du 8 septembre 2021,

CONSIDERANT que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage,

CONSIDERANT qu'il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

CONSIDERANT que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune,

CONSIDERANT que ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de formaliser par la présente convention jointe en annexe, l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune y participant.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la convention formalisant l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles de la commune y participant.

M. Capelle : Contenu des petits déjeuners ? il faut favoriser la production locale et les circuits courts.

Mme Bodin : Vu avec le chef de cuisine de façon à avoir des petits déjeuners équilibrés, classiques mais en privilégiant les fruits de saison.

M. Capelle : La CAMSMN met en place un plan alimentaire de territoire (PAT). Donc prendrons-nous des producteurs locaux ?

Mme Bodin : Notre chef de cuisine favorise depuis longtemps les circuits courts et les producteurs locaux mais tout en devant impérativement respecter la libre concurrence qui nous est imposée par l'Etat concernant les procédures de marchés publics et les directives de l'Union Européenne.

Mme Lefèbvre : C'est un projet pédagogique mais les parents sont-ils impliqués ?

Mme Bodin : C'est aussi la vocation de ce projet petits déjeuners dans les écoles qui ne concerne que certaines classes s'étant inscrites dans la démarche.

Délibération n° 1DEL2022_012

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité

Avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols entre la commune et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

VU l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article [L. 5215-40](#), le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement réduit, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par retrait de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités adhérentes,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n ° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'Etat souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme qui sont généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols entre la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le PETR Sud-Manche Baie du Mont Saint-Michel, pour la mise en œuvre du guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Délibération n° 1DEL2022_013 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Rapport de présentation 2020 du Sdeau50 relatif au service public de l'eau
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article [L. 5215-40](#), le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical.

CONSIDERANT que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50 et que la réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel 2020 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

M. Capelle : remarque par rapport au prix de l'eau : la commission bocage a un rôle important dans le maintien des haies et le ruissellement des eaux de pluie, sachant que dans le Sud-Manche nous ne pouvons faire de profonds forages mais prenons de l'eau de surface dans nos rivières. Il faut donc préserver nos bocages de façon à nous garantir une bonne qualité de l'eau.

M. le Maire : Il est illusoire de penser qu'on pourra baisser le prix de l'eau. Il faut par contre continuer de faire évoluer nos comportements de façon à conserver une qualité de l'eau potable.

M. Lesénéchal : Un point est fait sur le rôle de la commission bocage et l'utilité de conserver des haies ou d'en recréer.

M. Leroy : Des talus seront refaits mais il n'y a pas que les talus et les haies, les agriculteurs font effectivement moins de labours et moins profonds, ce qui permet de mieux absorber l'eau de ruissellement.

Délibération n° 1DEL2022_014 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Convention de participation financière avec Saint-Laurent-de-Terregatte relative à des études et travaux du pont sur le Lair
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les deux communes ont convenu ensemble de l'élaboration d'un projet de réhabilitation de l'ouvrage. D'un commun accord, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du Pont sur le Lair, sachant que c'est la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui assurera ladite maîtrise d'ouvrage,
- autorise Monsieur Jacky BOUVET, Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à signer la convention avec la Commune de Saint-Laurent-de-Terregatte,
- autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès de la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte, pour le remboursement des dépenses engagées après déduction des éventuelles subventions perçues.

M. Piron : Est-ce que les travaux seront faits sans subventions et payés à 50 % par chaque commune ?

M. le Maire : La présente délibération est simplement une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Hilaire.
Il sera ajouté à l'article 6 de la convention que des subventions seront également à solliciter ultérieurement auprès de nos partenaires institutionnels et feront l'objet de délibérations ultérieures.

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DECISION N°1DEC2021_047

Passation du Marché Aménagement de la place Delaporte et ses abords

Classification : 1/ Commande Publique – 1.1/ Marchés publics

DECISION N° 2DEC2021_049

Assistance technique Crédit d'études horaires Assistance à maîtrise d'ouvrage, projet de réhabilitation du pont sur le Lair sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1/ Commande publique 1.1/ Marchés Publics

DECISION N° 2DEC2021_050

Tarif location des 5 logements rue du jardin sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 7/ Finances locales 7.1 : Divers

DECISION N° 1DEC2022_002

Contrat de cession du droit d'exploitation Spectacle Villes en Scène « Respire » 25 janvier 2022

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

*

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIA COMMERCIALES relevant du point 21 :

DE NOVEMBRE A DECEMBRE 2021

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202104	02.12.2021	Fonds de commerce	Angle Rue Waldeck Rousseau et Rue Alsace Lorraine	BAR-BRASSERIE L'ENTRACTE	NON

*

Questions & Autres informations diverses

Mme Lefèbvre : Au niveau social, synthèse de l'ABS par le cabinet Soët au CA du CCAS. Est-il prévu aussi une présentation aux conseillers municipaux de cette ABS relative aux addictions et lier à notre territoire, dont une certaine pauvreté et ce sujet doit être porté par la commune.

M. le Maire : Voir cela en commission municipale vie locale en demandant au cabinet Soët de faire une présentation comme aux administrateurs du CCAS et que cela ne reste pas confidentiel au comité de pilotage.

Mme Michel : Effectivement mais c'est prévu que le cabinet Soët vienne faire une présentation aux élus du conseil municipal de cette ABS relative aux addictions et c'est également ce qu'il souhaite.

Le CCAS et moi sommes d'ailleurs en contact avec lui, de façon à caler une rencontre en commission municipale dès que possible.

M. Capelle : Un habitant de la rue des Fleurs ne peut se connecter à la fibre optique et cela dure depuis assez longtemps.

M. le Maire : J'ai rencontré l'intéressé la semaine dernière. Une canalisation doit être pincée, ce qui empêche le passage de la fibre. Tout le monde se renvoie le problème, Manche Numérique et les opérateurs. M. le Maire a relancé d'ailleurs à ce sujet Manche Numérique, de façon à trouver rapidement une solution.

Mme Beuzit : Question posée à Mme Bodin de ce qu'il en est par rapport à l'abribus demandé aux Routils pour des élèves et des collégiens.

Mme Bodin : Rien de prévu pour l'instant. En effet, il n'y avait pas d'obligation de créer un arrêt. Il devait y avoir 17 enfants à prendre le bus mais en réalité, il y en a seulement 3.

Mme Beuzit : S'il y avait un abribus, peut-être que plus d'enfants prendraient le bus ? La région Normandie peut-elle aussi aider financièrement ?

M. Rallu : Cet abribus n'était pas dans le périmètre requis pour un arrêt de bus, il ne peut donc y avoir de participations financières des collectivités.

M. Piron : Souligne que les modalités d'intervention de la Région concernant la sécurisation des transports, les aménagements divers et des participations financières peuvent aller jusqu'à 80 %.

M. le Maire : C'est la CAMSMN qui a la compétence transport et elle sera interrogée sur ce sujet.

*

Prochains conseils municipaux :

- mardi 15 mars à 20H00 pour le DOB
- mardi 5 avril à 20H00 pour le vote du budget

Prochains C.A. du CCAS :

- mercredi 16 mars à 16H00 pour le DOB
- mercredi 6 avril à 16H00 pour le vote du budget

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.